

Délibération n° DEL_2026_110



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 1 OCTOBRE 2026)**

Date de convocation :

Nombre de délégués en exercice : 33

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de délégués votants : 32

Nombre de pouvoirs : 2

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 01 octobre 2026 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, M. BARBAN Jean-Louis, Mme BERGES Isabelle, M. BONNEMASON Bernard, M. BOUSQUET Michel, M. LOUSTAU Christian, Suppléant de M. Jean-Luc BRAUD, M. BUNEL Marcel, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, M. CAZANAVE Patrick, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. GABASTON Jean-Pierre, Mme GRISMONDI Muriel, M. LAMAGNERE Gérard, Mme LASIERRA Hélène, M. LASSALLE Christian, M. MARTIN Fernand, Mme MAYSOUNABE Amandine, M. MONTOULIEU Jean, Mme MOULAT Monique, Mme MOURASSE Léa, Mme PAQUOT Christine, M. PARADAS SAEZ Andy, M. PLAA Grégory, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. ROTH Patrick, Mme SANCHOU Alexandra, M. SARRAILH Gérard, M. SASSOUBRE Guy

Pouvoirs :

M. ESQUER Philippe donne pouvoir à M. CASAUBON Jean-Paul

Mme MORTIAU Carole donne pouvoir à M. MARTIN Fernand

Absents ou excusés :

Mme OMPRARET Fabienne

Secrétaire de séance : M. DESSEIN Michaël

**OBJET : CONVENTION AVEC LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DU SYSTÈME
D'ENDIGUEMENT DE MONTPLAISIR (GÈRE-BÉLESTEN) POUR L'ACCÈS ET L'ENTRETIEN
DE L'OUVRAGE**

RAPPORTEUR : M. BONNEMASON Bernard, Vice-Président en charge des politiques de l'eau

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu la délibération n°2017-65 de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en date du 26 septembre 2017, relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;

Vu l'arrêté n°64-2008-08-27-001 du 27 août 2018 portant sur les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, et la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;

Vu l'arrêté n°64-2025-04-25-00007 du 25 avril 2025 portant prescriptions complémentaires et autorisation du système d'endiguement de protection du contre les crues du gave d'Ossau sur la commune de Gère-Bélesten ;

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) exerce la compétence GEMAPI, en application des lois MAPTAM et NOTRe précitées ;

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI et de la mise en œuvre des obligations imposées par l'arrêté préfectoral n°64-2025-04-25-00007 du 25 avril 2025, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau doit assurer la surveillance, l'entretien et la maintenance du système d'endiguement de Montplaisir, situé sur la commune de Gère-Bélesten, conformément aux prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, codifiées aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement.

À ce titre, la Communauté de communes, en sa qualité de gestionnaire de l'ouvrage, est tenue de réaliser périodiquement des visites de surveillance, des inspections techniques approfondies et des travaux d'entretien courant (fauchage, débroussaillage, contrôle des organes de sûreté, réparation des désordres constatés, etc.), afin de garantir le maintien du niveau de protection de l'ouvrage.

Or, l'accès à certains linéaires de la digue et à ses abords immédiats nécessite de traverser ou d'emprunter des parcelles privées appartenant à des propriétaires riverains, sur lesquelles la collectivité ne dispose d'aucune servitude ou droit de passage préalablement constitué. Il apparaît donc nécessaire de formaliser, par convention libre, les modalités d'accès aux parcelles concernées ainsi que les conditions dans lesquelles la Communauté de communes, ses agents ou ses prestataires pourront intervenir pour assurer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage, dans le respect des droits des propriétaires concernés.

La conclusion de cette convention permettra ainsi à la Communauté de communes de sécuriser juridiquement ses interventions sur l'ouvrage, de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral précité et de maintenir une relation de confiance avec les propriétaires riverains, garante d'une gestion pérenne et efficace du système d'endiguement, relatif à l'application des servitudes du Code de l'Environnement (L.566-12-2).

S'agissant de la digue de Montplaisir, trois propriétaires privés sont concernés, pour un total de quatre parcelles, tel que détaillé ci-dessous :

- Parcelle n° AE 0161 à Gère-Bélesten, propriété de Monsieur Claverie-Casaux Jean-marc,
- Parcelle n° AE 0066 à Gère-Bélesten, propriété de Monsieur Claverie-Casaux Jean-marc,
- Parcelle n° AB 0033 à Laruns, propriété de Monsieur Claverie-Casaux Pierre,
- Parcelle n° AB 0034 à Laruns, propriété de Mme Moulie Emilie.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de valider le projet de convention portant sur la gestion, l'entretien et la surveillance du système d'endiguement de Montplaisir à Gère-Bélesten et Laruns ;

APPROUVE les termes des conventions telles qu'annexées à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer la dite convention ainsi que tout document afférent et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 064-246400337-20261001-DEL_2026_110-DE



Le Président,
Jean-Paul CASAUBON



Jean-Paul CASAUBON
CCVO - Monsieur le Président
2 oct. 2026



Convention portant sur la gestion, l'entretien et la surveillance du système d'endiguement de Montplaisir à Gère-Bélesten et Laruns

Entre

Madame / Monsieur XXX

demeurant n°, nom rue, code postal, commune

agissant en qualité de propriétaire riverain du gage d'Ossau à Gère-Bélesten/Laruns (parcelle section XX n° XXXX),

ci-après désignés « le Propriétaire »,

et

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, dont le siège est situé 1 Avenue des Pyrénées, 64260 Arudy, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Casaubon, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XX XX 2026,

désignée ci-après « la CCVO »,

Préambule :

Depuis le 1er janvier 2018, la CCVO détient la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la CCVO assure la gestion des ouvrages de protection contre les inondations, parmi lesquels figure le système d'endiguement de Montplaisir à Gère-Bélesten et Laruns. À ce titre, la CCVO doit assurer la gestion, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que la coordination des actions nécessaires en période de crue.

Le système d'endiguement est implanté sur des parcelles cadastrales appartenant à différents propriétaires, qu'ils soient publics ou privés. La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'intervention de la CCVO sur la parcelle section XX n°XXXX de la commune de XXX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Propriétaire confie à la CCVO la gestion, l'entretien et la surveillance du linéaire de système d'endiguement situé au droit de leurs parcelles à la date de signature de la présente convention. Aux fins de gestion de l'ouvrage, une bande de 3 mètres en pied de digue est également intégrée au périmètre de la présente convention.

La localisation précise du système d'endiguement et de la parcelle cadastrale concernée figure en annexe.

Article 2 : Modalités d'intervention de la CCVO sur le système d'endiguement

La CCVO interviendra dès la signature de la présente convention afin d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance du système d'endiguement. En complément des démarches techniques et administratives exigées par la réglementation applicable aux ouvrages de protection contre les inondations (dossier de l'ouvrage, étude de dangers, etc.), la CCVO interviendra dans le cadre des actions suivantes :

1) Gestion et entretien de l'ouvrage.

Hors période de crue, la CCVO assurera :

- l'entretien de la végétation sur la totalité du système d'endiguement, à raison d'au minimum une interventions par an ;

- le nettoyage des dépôts sédimentaires éventuels au droit de l'ouvrage ;

2) Surveillance de l'ouvrage.

La CCVO assurera :

- la surveillance courante de l'ouvrage :
 - visites de surveillance programmées (VSP – a minima 2 par an) ;
 - visites techniques approfondies (VTA – 1 tous les 6 ans) ;
- la surveillance de l'ouvrage en période de crue, par le suivi de l'évolution des niveaux d'eau permettant de déterminer l'état de vigilance associé (état de veille, vigilance, vigilance avancée, alerte), chaque seuil étant assorti d'un protocole de gestion et de transmission de l'information ;
- la surveillance consécutive à tout événement particulier (crue, séisme, événement important pour la sûreté hydraulique, etc.).

Pour les visites programmées ou consécutives à un événement particulier, la CCVO informera le Propriétaire de son passage. Ces visites donnent lieu au parcours à pied de l'intégralité du linéaire de l'ouvrage.

Ces actions visent à :

- maintenir l'accès à l'ouvrage ;
- surveiller et entretenir la végétation afin de prévenir toute dégradation (érosion, basculement d'arbre susceptible de déstabiliser l'ouvrage, etc.) ;
- surveiller l'évolution de l'ouvrage par inspection visuelle, détecter les désordres, relever les dégradations naturelles ou accidentelles, et rétablir les qualités originelles de la structure si nécessaire ;
- prévenir tout acte de malveillance susceptible de nuire à la stabilité de l'ouvrage (passage d'engins, etc.).

Article 3 : Responsabilité de la CCVO

La CCVO assume la responsabilité de gestionnaire de l'ensemble du système d'endiguement. Les obligations de gestion, d'entretien et de surveillance de l'ouvrage lui incombent, et elle veille au maintien des performances de celui-ci.

La CCVO n'est et ne sera en aucun cas propriétaire du système d'endiguement ni de la berge dont elle assure la gestion, l'entretien et la surveillance, tant que ces éléments n'auront pas fait l'objet d'une acquisition.

En sa qualité de gestionnaire, la CCVO pourra le cas échéant être maître d'ouvrage de travaux exécutés sur l'ouvrage appartenant au Propriétaire et répondra, à ce titre, des dommages éventuellement causés à des tiers du fait de l'exécution de ces travaux publics.

La CCVO mobilise librement les moyens qu'elle juge nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Si le Propriétaire constate que la CCVO n'a pas exécuté l'une des obligations souscrites au titre de la présente convention, ils en informent la CCVO par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Rôle et responsabilité des Propriétaires signataires

Le Propriétaire demeure propriétaire du tronçon de système d'endiguement leur appartenant et s'engagent à :

- ne réaliser aucune intervention susceptible de nuire à la solidité de l'ouvrage (terrassment, prélèvement de matériaux, circulation motorisée, etc.) ;
- respecter, sur la bande de 3 mètres en pied d'ouvrage, les engagements suivants :
 - ne pas réaliser de plantation pérenne ;
 - ne pas réaliser de construction ;
 - n'effectuer aucun stockage de quelque nature que ce soit (bois, terre, matériaux inertes, déchets...) ;

- laisser libre accès au tronçon de système d'endiguement à la CCVO et à toute personne autorisée par celle-ci ;
- respecter les travaux réalisés par la CCVO et l'informer de tout projet de travaux qu'ils envisageraient à proximité de l'ouvrage ;
- répondre à toute demande d'information de la CCVO concernant le tronçon de système d'endiguement situé sur leur propriété ;
- informer la CCVO de tout acte de malveillance ou de toute dégradation constatée sur l'ouvrage.

Si la parcelle fait l'objet d'un contrat de location, les Propriétaires s'engagent à informer leur locataire de l'existence et du contenu de la présente convention.

Si la CCVO constate un manquement du Propriétaire à l'un des engagements de la présente convention, elle les en informe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Caractère gratuit de la convention

La présente convention est conclue à titre gratuit. Le Propriétaire renonce à toute indemnisation au titre du droit de passage et d'intervention consenti à la CCVO dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour la durée d'existence de l'ouvrage ou à la durée de l'exercice de la compétence GEMAPI par la CCVO.

Article 7 : Transmission de la convention

La présente convention est attachée à la parcelle mentionnée à l'article 1er et reste opposable à tout nouveau propriétaire en cas de mutation, à quelque titre que ce soit (vente, donation, succession, etc.). Le Propriétaire signataires s'engagent à informer tout acquéreur ou ayant droit de l'existence de la présente convention et à la lui faire reprendre.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 9 : Résiliation

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, non régularisé dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure prévu aux articles 3 et 4, la partie lésée pourra notifier la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Engagement des parties

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention.

Article 11 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à ARUDY, en 2 exemplaires originaux, le XX XX 2026

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 
ID : 064-246400337-20261001-DEL_2026_110-DE

Pour la CCVO,

Madame /Monsieur XXX

Jean Paul CASAUBON

Président de la Communauté de Communes de la
Vallée d'Ossau

Annexe : Localisation du système d'endiguement et de la parcelle cadastrale concernée

S²LOW

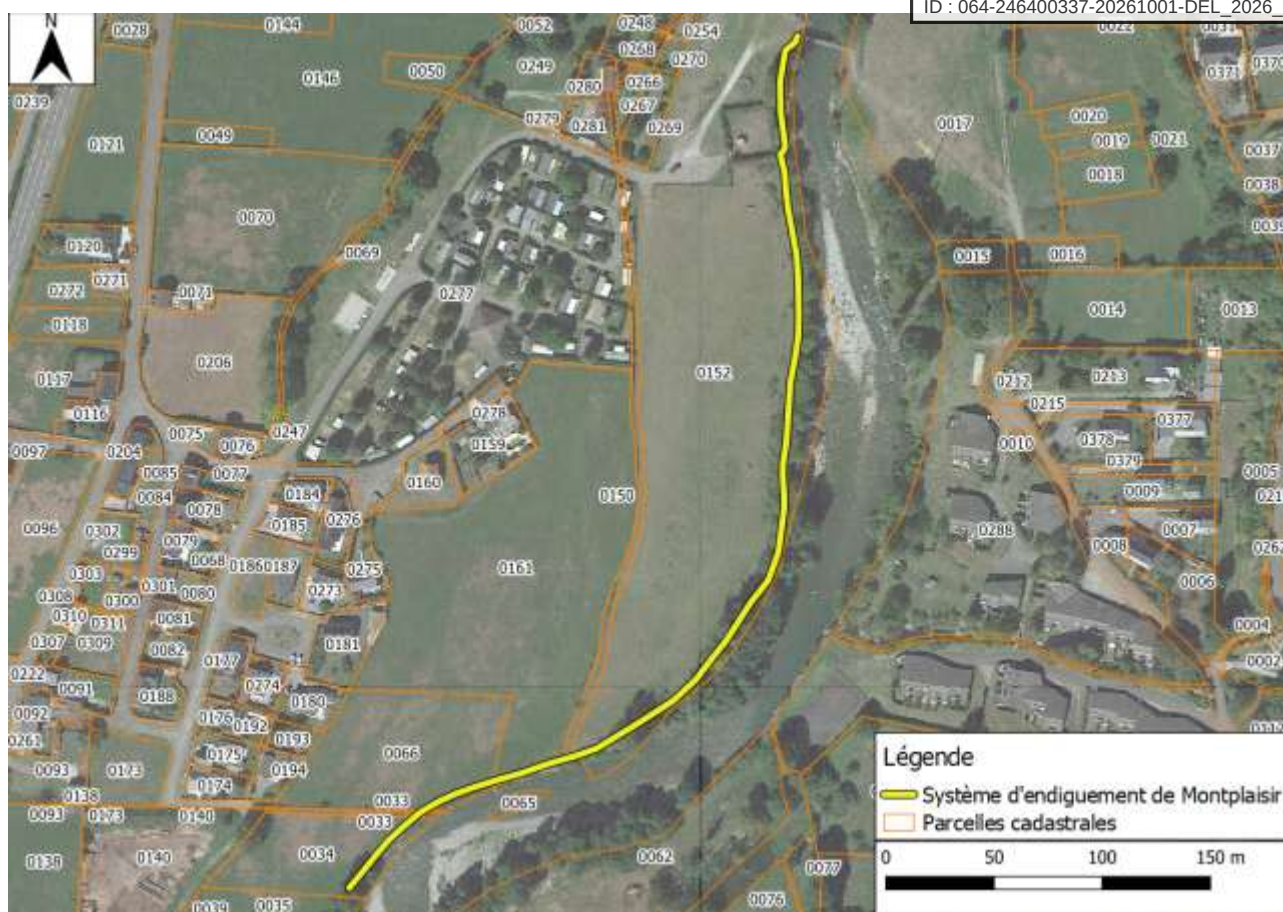


Figure 1 : Localisation du système d'endiguement de Gère-Bélesten – source fond de plan : Google Satellite

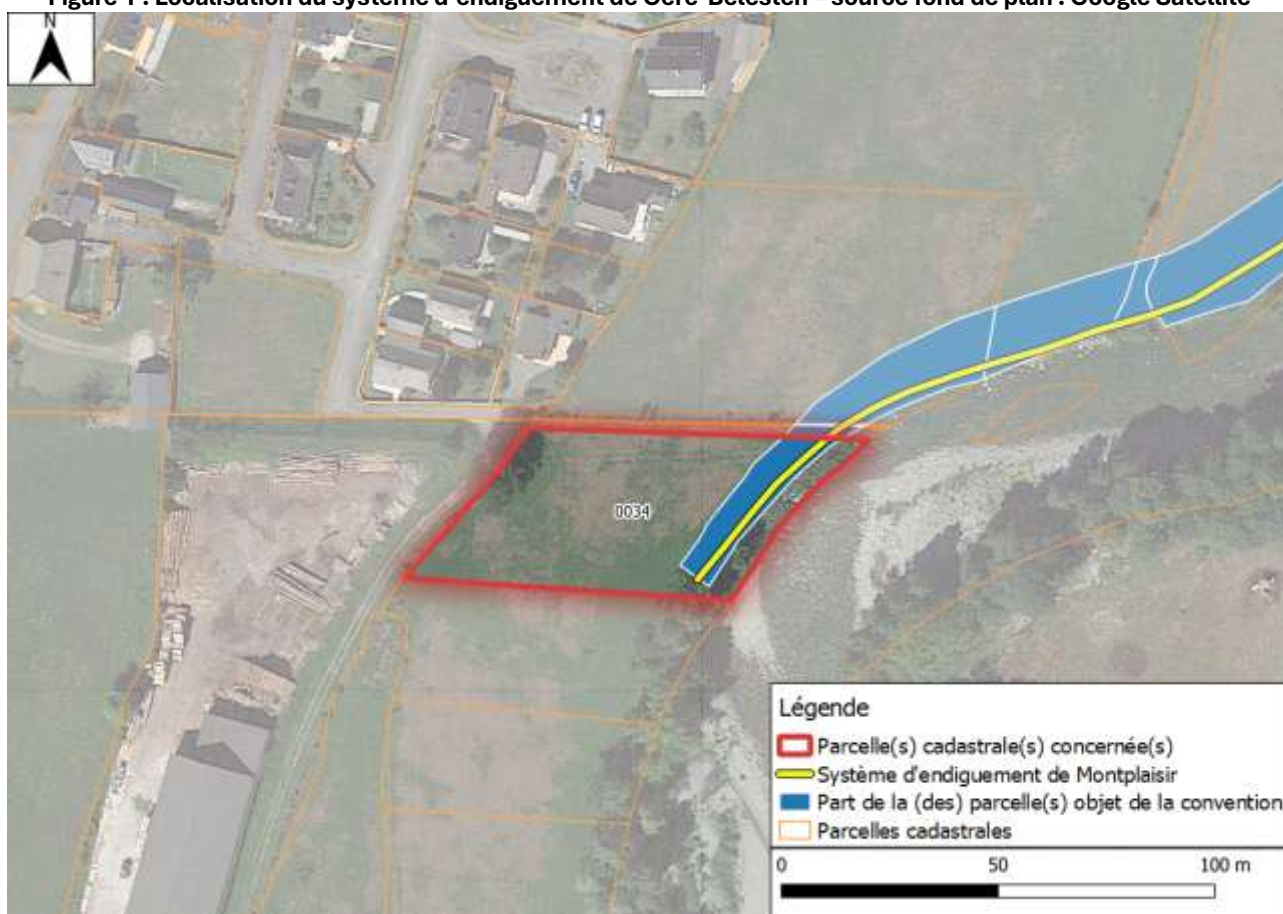


Figure 2 : Parcelle cadastrale concernée par la présente convention – source fond de plan : Google Satellite